

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

Affaire LHOEST

Jugement No 1

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête, présentée en date du 31 octobre 1946 par M. Jean-Baptiste Lhoest contre le Secrétariat de la Société des Nations,

Attendu que l'action intentée tend à ordonner :

Que l'indemnité de licenciement d'un an de traitement auquel le requérant a droit en vertu de l'article 73 du Statut du Personnel comprenne l'indemnité pour cherté de vie dont il bénéficiait au moment de son licenciement : Frs. 1.587,

Que l'indemnité qui lui est due, en vertu de l'article 45, paragraphe 2, du Statut du Personnel, pour 78 jours ouvrables de congé non épuisé soit calculée sur 304 jours ouvrables que comporte l'année civile en vertu des articles 7, paragraphe I c) et 42 du Statut du Personnel,

(Traitement x 78) : 304 = Frs. 2.767,44

dont Frs. 2.305,15 déjà reçus,

Que le dépôt effectué en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal administratif lui soit remboursé,

Qu'une somme lui soit allouée pour frais encourus,

EN FAIT :

Attendu que le 4 août 1946, le requérant prit connaissance d'une note du 30 juillet du Directeur du Personnel et de l'Administration intérieure, par laquelle il informait le comité du Personnel qu'en réponse à la note de celui-ci, le Secrétaire général avait décidé de ne pas faire intervenir l'indemnité de cherté de vie dans le calcul des indemnités statutaires de licenciement,

Que, par lettre du 21 mars 1946, le requérant fut informé que la prochaine liquidation de la Société des Nations entraînerait la résiliation de son engagement de fonctionnaire du Secrétariat de la Société des Nations pour le 31 juillet 1946,

Que, par la même occasion, il était avisé qu'il aurait droit à la compensation pour le congé accumulé dont il pourrait disposer à la date de son licenciement,

Que, le 31 juillet 1946, le requérant disposait de 78 jours de congé ouvrables,

Que, le 8 août, il reçut un chèque de Frs. 1.953,70 pour 78 jours ouvrables de congé non épuisé calculés sur la base de 365 jours par année,

Que, par circulaire du 19 septembre 1946, remise au personnel le 14 octobre, le Secrétaire général refusa d'ajouter les dimanches aux jours ouvrables dus pour congé non épuisé, mais décida que les indemnités temporaires de cherté de vie accordées depuis le 1er juillet 1943 doivent être incluses dans la compensation pour congé non épuisé,

Que, le 14 octobre, le requérant reçut un chèque de Frs. 351,45,

SUR LA RECEVABILITE :

Attendu que l'article VII du Statut du Tribunal dispose comme suit :

"Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de

recours mis à sa disposition par le Statut du personnel",

Que la partie défenderesse a fait valoir que le requérant n'a pas présenté au Secrétaire général une réclamation afin que fût saisi le Comité Contentieux institué par l'article 67 du Statut du Personnel, et que rien n'empêchait le requérant de présenter au Comité Contentieux une réclamation, non pas quelques jours, mais quelques semaines plus tôt,

Attendu que le délai normal dans lequel le recours pouvait être porté devant le Tribunal était de trois mois; que le demandeur fait observer que ce délai avait été abrégé, par une décision de l'Assemblée, au 31 octobre; que lorsqu'il s'en est souvenu, il a dû introduire le jour même son action pour éviter toute prescription de son droit,

Que ces circonstances, jointes au fait que le comité contentieux ne paraît pas avoir été constitué pour l'année 1946, que sa compétence était exclusivement consultative, que le secrétaire général pouvait, sans aucun doute, après l'introduction de l'action, prendre l'avis de ses jurisconsultes s'il estimait que sa décision en puisse être influencée,

Que, dans ces conditions de fait, il n'y a pas lieu de déclarer l'action non recevable à cause de la non consultation préalable du Comité Contentieux,

Qu'en conséquence, la requête est recevable,

AU FOND :

Attendu que le requérant fait valoir que l'indemnité d'un an de traitement auquel il a droit en vertu de l'article 73 du Statut du Personnel comprend l'indemnité pour cherté de vie dont il bénéficiait au moment de son licenciement,

Que ledit article, paragraphe I, dispose comme suit :

"Un fonctionnaire permanent dont l'engagement est résilié en application de l'article 18 recevra une somme égale à six mois de traitement s'il a moins de sept années de service et à une année de traitement s'il a plus de sept années de service",

Que l'indemnité de vie chère est un supplément temporaire librement consenti au traitement accordé au fonctionnaire, fixé dans son contrat ou dans le Statut, laquelle indemnité n'était accordée que pour un exercice,

Que, partant, ladite indemnité n'est pas à considérer comme faisant partie du traitement dont parle l'article 73, paragraphe I,

Attendu que le requérant fait valoir que l'indemnité qui lui est due, en vertu de l'article 45, paragraphe 2, du Statut du Personnel, pour 78 jours ouvrables de congé non épuisé doit être calculée sur 304 jours ouvrables que comporte l'année civile en vertu des articles 7, paragraphe I c), et 42 du Statut du Personnel,

Que l'article 43 a) dispose comme suit :

"I. Les fonctionnaires permanents ont droit à un congé annuel ordinaire dans les conditions spécifiées ci-dessous :

a) Les fonctionnaires de la première division et les fonctionnaires de la deuxième division non recrutés sur place ont droit à 36 jours ouvrables de congé par an",

Que le requérant a fait valoir qu'en vertu des articles 7, I c), et 42, I, du Statut du Personnel qui disposent que les fonctionnaires ne travaillent pas le dimanche et les jours fériés, qui y sont énumérés, l'année ne comprend que 304 jours ouvrables, qu'il faudrait donc ajouter aux jours de congé non épuisé donnant lieu à une indemnité un nombre proportionnel de jours non ouvrables, que, partant, l'indemnité qu'il devrait toucher serait calculée selon la formule suivante :

(Traitement annuel x 78) : 304

Attendu que le traitement du requérant est annuel, ce qui correspond à 365 jours,

Qu'il s'ensuit qu'une journée de vacances à compenser doit être comptée pour un 3675^{ème} du traitement annuel et

non pas pour un 304ème des journées ouvrables, ce qui serait admissible seulement si le traitement était calculé par jour ouvrable,

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Déclare la requête de M. Jean-Baptiste Lhoest recevable, mais non fondée,

Ordonne, néanmoins, le remboursement au requérant du dépôt effectué par lui conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 24 février 1947, par M. Eide, Président, Son Excellence M. Devèze, Vice-Président, et le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Wolf, Greffier adjoint ad hoc du Tribunal.

(Signatures)

Vald. Eide
Albert Devèze
A. van Rijckevorsel
Francis Wolf